



Commission Régionale Juridique

POLE REGLEMENT ET CONTENTIEUX

Saison 2021/2022

REUNION TELEPHONIQUE DU 02 SEPTEMBRE 2021

Présents : Didier BARDET – Daniel CHOMETTE - Jean Pierre CIESIELSKI - Bernard COLMANT - Michel CORNIAUX
– Daniel SION – Michel VANNESTE
Excusé : Dominique HARY

COUPE DE FRANCE

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION PRISE LE 01/09/2021

Rencontre LICOURT ES – SAILLY SAILLISEL US du 29/08/2021

Réclamation d'après match de LICOURT ES sur le nombre de mutés composant l'équipe de SAILLY SAILLISEL US, 7 au lieu de 6. Confirmées, recevables.

Considérant le courrier du club de SAILLY SAILLISEL US qui précise que le club n'a fait jouer que 6 joueurs mutés, le 7^{ème} figure sur la feuille de match mais n'a pas participé,

Considérant que les 7 joueurs mutés ont été inscrits sur la feuille de match avant le début de la rencontre,

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements

Considérant que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements, ce qui n'est pas le cas pour le club de SAILLY SAILLISEL US.

Dit que la réclamation est fondée.

LICOURT ES bat SAILLY SAILLISEL US par pénalité. Score 3 - 0.

Droits remboursés

LICOURT ES qualifié.

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Le président de séance

B. COLMANT